

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 379 du 7 juillet 1997 portant attribution et versement d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation et aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 7 juillet 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 78).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 8 juillet 1997 autorisant M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre à organiser une tombola (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 11 juillet 1997 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 1997) (p. 79).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 16 juillet 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{mes} Joëlle LEMAINE, Chef de Centre et Denise CORMIER, Contrôleur du Travail (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 16 juillet 1997 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 1997) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 17 juillet 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 80).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 17 juillet 1997 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 17 juillet 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 81).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 17 juillet 1997 autorisant M. René ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime, pour l'extraction d'agrégats marins (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 17 juillet 1997 autorisant M. Joseph POIRIER-DETCHEVERRY à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime, pour l'extraction d'agrégats marins (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 23 juillet 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997 (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 24 juillet 1997 délivrant une licence d'agent de voyages (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 426 du 28 juillet 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 83).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 28 juillet 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 29 juillet 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 30 juillet 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans le secteur de la Pointe-à-la-Loutre à Miquelon (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 30 juillet 1997 autorisant la Compagnie des Terre-Neuvas à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 85).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 30 juillet 1997 autorisant l'Association pour la Recherche et le Développement de l'Aquaculture (A.R.D.A.) à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 31 juillet 1997 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).

DÉCISION préfectorale n° 378 du 7 juillet 1997 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 87).

Nominations, Mutations, etc... (p. 88).

Avis et communiqués.

COMMUNIQUÉ de la Préfecture - Concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de la Préfecture (p. 88).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2^{ème} trimestre 1997.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 379 du 7 juillet 1997 portant attribution et versement d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation et aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins - Contrat de Plan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 97-23 du 9 avril 1997 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 97-8 du 29 avril 1997 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Saint-Pierre Animation ;

Vu l'avis très favorable du 20 juin 1997 de M. le Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports, correspondant permanent pour les affaires culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *soixante-trois mille francs* (63 000,00 F) est accordée à l'Association Saint-Pierre Animation pour des travaux de rénovation et d'aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins.

Art. 2. — M. le Directeur de l'Association de Saint-Pierre Animation est tenu d'informer M. le Préfet de la réalisation de l'opération.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 66-03 - Article 10 du Budget de l'État - Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme - Contrat de Plan - Nomenclature 21201 et versée au compte de l'Association ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2772.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Saint-Pierre Animation, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Directeur Territorial de la Jeunesse et des Sports.

Saint-Pierre, le 7 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 380 du 7 juillet 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 193/01 du 28 avril 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 71 du 4 juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingts francs* (186 580,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part, fraction principale pour le premier trimestre de l'année 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 386 du 8 juillet 1997 autorisant M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre à organiser une tombola.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 1997 par M. Philippe PATUREL, Président du Yacht Club de Saint-Pierre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe PATUREL est autorisé en tant que Président du Yacht Club de Saint-Pierre, à organiser une tombola composée de 4 000 billets à 25 F l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux déplacements sportifs et aux investissements en matériel de compétition.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit : 15 000 F.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le Préfet ou son représentant, *Président* ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- L'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le **jeudi 17 octobre 1997** au local de l'Association.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse du Trésorier-Payeur Général de la Collectivité Territoriale.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la Caisse du Comptable du Trésor avant le tirage des lots, ni sans le visa du Président de la Commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le Comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisations adresseront au Préfet la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération ; justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 404 du 11 juillet 1997 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 1997).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Vermeil**) est décernée à :

- M. Gérard APESTÉGUY, agent administratif à l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer, domicilié 10, rue Brue, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 11 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 406 du 16 juillet 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{mes} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre et Denise CORMIER, Contrôleur du Travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 405 en date du 16 juillet 1997 portant mise en position de congé annuel en Métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 28 juillet au 19 août 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié respectivement à :

- M^{me} Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi pour la période du 28 juillet au 8 août 1997 inclus et ;
- M^{me} Denise CORMIER, Contrôleur du Travail pour la période du 9 au 19 août 1997 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 407 du 16 juillet 1997 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail (Promotion du 14 juillet 1997).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille Or**) est décernée à :

- M. Michel GAULARD, Chef Monteur à R.F.O., domicilié 22, rue Paul-LEBAILLY - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 16 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 17 juillet 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 193/01 du 28 avril 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 71 du 4 juin 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un acompte sur subvention d'un montant de : *cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-quatorze francs* (182 574,00 F) est attribué à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part, fraction principale pour le second trimestre de l'année 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 409 du 17 juillet 1997 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 1995 portant constitution de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du 9 juillet 1996 de la Commission de Développement Rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire INT B 97 00116C du 8 juillet 1997 du Ministre de l'Intérieur portant attribution de la Dotation de Développement Rural aux communes des départements d'Outre-Mer au titre de 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade, une somme de : *quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante francs* (88 250,00 F) au titre de la Dotation de Développement Rural - Exercice 1996 après avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 9 juillet 1996.

La subvention sera prélevée au sous-compte 475-7212 - Dotation de Développement Rural - ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale, le Chef du Service des Finances de

l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 410 du 17 juillet 1997 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le compte administratif produit par le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cent quarante-six mille cinq cent douze francs* (146 512,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade représentant le solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'Exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 - Fonds de Compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 411 du 17 juillet 1997 autorisant M. René ALLEN-MAHÉ à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime, pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande de M. René ALLEN-MAHÉ déposée le 17 janvier 1997 ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Vu les arrêtés n°s 149, 150, 151, 152, 153, 154 et 155 du 3 avril 1997 autorisant M. René ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. René ALLEN-MAHÉ, entrepreneur à Saint-Pierre, est autorisé à occuper diverses parcelles dépendant du Domaine Public Maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- dans la rade de Saint-Pierre ;
- au Grand Barchois ;
- à l'Anse-à-l'Allumette ;
- à l'Anse-à-Bertrand ;
- dans le secteur du Cap Noir ;
- à Langlade (Anse-aux-Cormorans et Anse-à-la-Vierge).

Art. 2. — Ces autorisations sont accordées à compter du 1^{er} juillet 1997.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 125,00 F par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1997.

*P. le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,
J.-P. BERNARD*

Voir convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 412 du 17 juillet 1997 autorisant M. Joseph POIRIER-DETCHEVERRY à occuper des terrains faisant partie du domaine public maritime, pour l'extraction d'agrégats marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande de M. Joseph POIRIER-DETCHEVERRY déposée le 14 mars 1997 ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 2 avril 1997 ;

Vu les arrêtés n°s 156, 157 et 158 du 3 avril 1997 autorisant M. Joseph POIRIER à extraire des agrégats marins ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER-DETCHEVERRY, entrepreneur à Saint-Pierre, est autorisé à occuper diverses parcelles dépendant du Domaine Public Maritime, décrites sur les plans joints, afin de procéder à l'extraction d'agrégats marins.

Les zones d'exploitation sont situées :

- dans la rade de Saint-Pierre ;
- Goulet du Grand Barchois ;
- à l'Anse-à-l'Allumette.

Art. 2. — Ces autorisations sont accordées à compter du 1^{er} juillet 1997.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 125,00 F par site.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 17 juillet 1997.

*P. le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,
J.-P. BERNARD*

Voir convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 421 du 23 juillet 1997 portant attribution à la Commune de Saint-Pierre du solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'année 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le compte administratif produit par le Maire de la Commune de Saint-Pierre certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1995 ;

Vu les instructions de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 29 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs* (409 884,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre représentant le solde de la dotation au titre du Fonds de Compensation T.V.A. pour l'exercice 1997.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.227 Fonds de Compensation T.V.A. ouvert dans les écritures du Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 425 du 24 juillet 1997 délivrant une licence d'agent de voyages.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission de l'action touristique en date du 16 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La licence d'agent de voyages : n° LI.975.97.002 est délivrée à ATLAS VOYAGES sise 18, rue Albert-BRIAND à Saint-Pierre, représenté par M. Thierry BRIAND, Gérant, et dont le lieu d'exploitation est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nom et qualité du collaborateur détenant l'aptitude professionnelle : M. Jean-Noël PLAA, responsable d'agence.

Art. 2. — La garantie financière est apportée par le Crédit Saint-Pierrais, sis 20, place du Général-de-Gaulle à Saint-Pierre.

Art. 3. — L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de La Concorde, 5, rue de Londres à Paris (9^{ème}).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 426 du 28 juillet 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 422 du 23 juillet 1997 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Jean-François CARENCO ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, Administrateur Civil, détaché en qualité de Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, en qualité de chargé de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts, chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux Maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juillet 1997.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 28 juillet 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 422 du 23 juillet 1997 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Jean-François CARENCO ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, Administrateur Civil, détaché en qualité de Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 28 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts, chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;

- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (Direction Générale des Impôts).

Art. 3. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 juillet 1997.

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 29 juillet 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 422 du 23 juillet 1997 accordant un congé annuel à passer en Métropole à M. Jean-François CARENCO ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, Administrateur Civil, détaché en qualité de Sous-Préfet de 1^{ère} classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 428 du 29 juillet 1997 portant mise en position de congé annuel en Métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé annuel en Métropole de M. Jean-Pierre BERNARD, du 29 août au 20 septembre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur de l'Équipement est confié à M. Marc VETTER, Ingénieur des T.P.E., Chef du Groupe Infrastructures.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 juillet 1997.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD



ARRÊTÉ préfectoral n° 433 du 30 juillet 1997 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans le secteur de la Pointe-à-la-Loutre à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 67-405 du 20 mai 1967 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la demande déposée le 25 juillet 1997 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 29 juillet 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant l'impossibilité temporaire d'approvisionnement en sable à la carrière du Ruisseau Creux à Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire **à titre exceptionnel** par la mer des agrégats marins dans le secteur de la Pointe-à-la-Loutre à Miquelon pour une quantité maximale de 1 500 tonnes entre la Pointe-du-Courant et l'Anse-à-la-Vierge.

La zone d'extraction est définie selon le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché à la Mairie de Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1997.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 30 juillet 1997 autorisant la Compagnie des Terre-Neuvas à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu la demande de M. Bernard PATUREL agissant pour le compte de la Compagnie des Terre-Neuvas en date du 25 novembre 1996 ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Compagnie des Terre-Neuvas est autorisée à occuper un terrain sis à Saint-Pierre, sur le Môle Frigorifique, dans les limites administratives du Port de Saint-Pierre, d'une superficie de 640 m² décrit suivant le plan joint sur lequel sera édifié un hangar destiné exclusivement à l'implantation d'une unité de transformation de produits de la mer.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à la Compagnie des Terre-Neuvas pour l'occupation de la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}, en vue de la réalisation d'un hangar destiné exclusivement à l'implantation d'une unité de transformation des produits de la mer.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Cette autorisation ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *six cent quarante francs* (640,00 F) qui pourra être révisée annuellement suivant les dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'État.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1997.

*P. le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement,
J.-P. BERNARD*

Voir convention et plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 30 juillet 1997 autorisant l'Association pour la Recherche et le Développement de l'Aquaculture (A.R.D.A.) à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu le Code du Domaine de l'État, notamment ses article L 28 à L 34.9 ;

Vu la demande de l'A.R.D.A. du 12 juin 1997 ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux sur les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'A.R.D.A., domiciliée à Miquelon, est autorisée à occuper un terrain sis à Miquelon, sur la rive nord du Grand Étang, pour une superficie de 300 m², décrit suivant le plan joint, sur lequel sera construit un bâtiment léger d'une superficie de 31 m² et de hauteur maximum de 3,40 m, destiné au traitement des produits aquacoles.

Art. 2. — Cette autorisation, accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 1997, n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *trois cents francs* (300,00 F) qui pourra être révisée annuellement suivant les dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'État.

Art. 4. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 30 juillet 1997.

*P. le Préfet
et par délégation,
le Directeur de l'Équipement,
J.-P. BERNARD*

Voir convention et plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 31 juillet 1997 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des Administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 1997 portant ouverture au titre de l'année 1997 de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture, spécialité Administration et dactylographie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux adjoints administratifs de Préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisée au titre de l'année 1997.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 1997.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au lundi 1^{er} septembre 1997, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 10 septembre 1997, celle de l'épreuve d'admission au 1^{er} octobre 1997.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité

Épreuve n° 1

- une épreuve écrite d'explication de texte
(durée : une heure trente minutes - coefficient : 3.)

Épreuve n° 2

- une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques
(durée : une heure trente minutes - coefficient : 3).

b) la phase d'admission

- une épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier.

(durée : trente minutes - coefficient : 4.)

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 juillet 1997.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre TRESSARD

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 378 du 7 juillet 1997 de versement à la Commune de Saint-Pierre (Dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités locales - Titre IV, Article 6, Titre V, Article 11 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 90-1017 du 15 novembre 1990 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 851 du 4 juin 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *deux cent douze mille deux cent quatre-vingts francs* (212 280,00 F) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre du solde de la seconde part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement de l'équipement de la bibliothèque municipale de Saint-Pierre).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État - Chapitre 41-56 - Article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 juillet 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

Nominations, Mutations, etc...

Par arrêté préfectoral n° 391 du 9 juillet 1997, est
décernée en récompense de leurs bons services et du
dévouement dont il ont fait preuve, la Médaille d'Honneur
des sapeurs-pompiers (**Médaille d'Or**) à :

MM. Roger GOUPILLIÈRE
Roger VICTOR

-----◆-----

Par arrêté préfectoral n° 392 du 9 juillet 1997, est
décernée en récompense de leurs bons services et du
dévouement dont il ont fait preuve, la Médaille d'Honneur
des sapeurs-pompiers (**Médaille de Vermeil**) à :

MM. Joseph LENORMAND
Gabriel GIRARDIN

-----◆-----

Par arrêté préfectoral n° 393 du 9 juillet 1997, est
décernée en récompense de ses bons services et du
dévouement dont il a fait preuve, la Médaille d'Honneur
des sapeurs-pompiers (**Médaille d'Argent**) à :

M. Charles HACALA

-----◆◆-----

Avis et communiqués.

COMMUNIQUÉ DE LA PRÉFECTURE.

La Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
communiqué :

Un concours externe pour le recrutement de
deux adjoints administratifs de Préfecture est ouvert, à la
Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les
conditions générales exigées pour l'accès aux emplois de
la fonction publique. Ils doivent être âgés de 45 ans au plus
au 1^{er} janvier 1997. Des dérogations concernant la limite
d'âge peuvent être obtenues.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est
fixée au lundi 1^{er} septembre 1997, le cachet de la poste
faisant foi.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se
dérouleront respectivement les 10 septembre et 1^{er} octobre
1997.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau
d'Accueil de la Préfecture.

Tout renseignement complémentaire concernant ce
concours peut être obtenu auprès du Service du Personnel
de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 31 juillet 1997.

P. le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Pierre TRESSARD

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

